



Les Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale
de l'Aisne vous informent...



DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL

Depuis 2002, notre temps de travail est annualisé. Cette annualisation a permis la mise en place des 35h qui n'ont rien à voir avec les 35h hebdomadaires.

Durée annuelle :

« **Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1600 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.** » Décret n° 2002-09 du 04/01/02, art. 1

La durée du travail effectif étant considérée comme la période pendant laquelle les agents sont à la disposition de leur employeur, devant se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La mise en place de la journée de Solidarité constitue un nouveau coup de canif contre les 35h, puisque nous devons travailler maintenant 1607h par an.

Durée hebdomadaire :

« **La durée de travail est fixée à 35 heures par semaine dans les établissements publics de santé** » et « **Il ne peut être accompli par un agent plus de 44h par semaine** ». Décret 2002-09 du 02/04/02, art. 1 et 11-2.

Chaque établissement a établi son protocole : certains établissements sont à 37h30, d'autres à 38h20, etc...

Sont considérés en **travail continu** les postes couvrant par roulement une plage horaire quotidienne de 24h, au moins 5 jours par semaine, avec des temps de chevauchement permettant d'échanger les informations nécessaires à la continuité des soins et au fonctionnement du service.

Sont considérés en **travail discontinu**, tous les autres postes.

Durée quotidienne :

En cas de travail continu, la durée quotidienne ne peut excéder 9h pour les équipes de jour.

Temps de travail effectif :

Lorsque l'agent a obligation d'être joint à tout moment, par tout moyen approprié, pendant le temps de la restauration et le temps de pause, afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service, les critères de définition du temps de travail effectif sont réunis.

Une **pause de 20' sur le temps de travail**, est de droit, dès lors que la durée de la séquence de travail ininterrompue est supérieure à 6 heures.

ATTENTION : Le rappel à domicile d'agent en repos de toute nature n'a aucun caractère légal, et l'agent n'a aucune obligation à y répondre. Seul le déclenchement du Plan Blanc oblige les personnels concernés (dont la liste a été présentée aux instances locales, notamment le CTE) à interrompre leur repos. Nous mettons en garde contre la multiplication de ces pratiques abusives.

Pour toute information complémentaire :

Site Internet des Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale de l'Aisne

Document réalisé par le Syndicat CGT des Hospitaliers d'Hirson pour <http://cgt02.wifeo.com>